RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 30 juillet 2004

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° G70, situé sur la parcelle n° 1572, fe 51, de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

vu le Recensement du patrimoine architectural et des sites du canton de Genève, selon plan n° 28371A-540, approuvé par la Commission des monuments, de la nature et des sites, les 14 novembre 1990 et 27 février 1991, portant sur le secteur comprenant l'avenue Edmond-Vaucher;

vu la localisation du bâtiment n° G70 à l'intérieur du périmètre dudit plan et la valeur de recensement qui lui a été attribuée : *« bâtiment intéressant constituant un élément caractéristique du site »*;

vu la requête de la Ville de Genève, du 16 janvier 2002, sollicitant l'inscription de ce bâtiment (villa) à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette requête, parmi lesquels le fait que cette villa, la première construite à Genève par l'architecte genevois Maurice Braillard et primée lors du concours de façades de 1908 dans la catégorie « villas simples », se caractérise par sa simplicité et sa robustesse, soulignée par l'appareillage rustique de ses façades et sa toiture généreuse;

vu la décision du département, du 13 mars 2002, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire et la consultation du propriétaire, opérée le même jour, mais demeurée sans réponse ;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites, du 11 février 2004, favorable à l'inscription de ce bâtiment à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés ;

Vu l'interpellation du propriétaire, renouvelée le 25 mars 2004;

Vu la prise de position de ce dernier, en date du 18 avril 2004, déniant au bâtiment dont s'agit un intérêt patrimonial suffisant pour justifier une mesure de protection, tout en soulignant les altérations apportées à ce bâtiment, par l'effet de nombreuses transformations subies dans le passé;

Vu la détermination de la Ville de Genève, du 23 juin 2004, qui met en évidence le caractère inédit de ce bâtiment qui, même s'il se manifeste comme une œuvre de jeunesse de son concepteur et constructeur, l'architecte précité, n'en représente pas moins un objet précurseur d'une expression urbanistique, qui s'est affirmée par la suite;

Considérant que les motifs invoqués par le propriétaire, de caractère essentiellement privé, pour s'opposer à la mesure de protection sollicitée, ne sauraient l'emporter sur l'intérêt public attaché à la protection d'un bâtiment, qui présente un réel intérêt sur le plan de la protection du patrimoine;

Qu'en conséquence, il sera fait droit à la requête déposée par la Ville de Genève;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° G70, sis sur la parcelle n° 1572, fe 51, du cadastre de la Ville de Genève, section Petit-Saconnex, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire, ainsi qu'à la Ville de Genève.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot

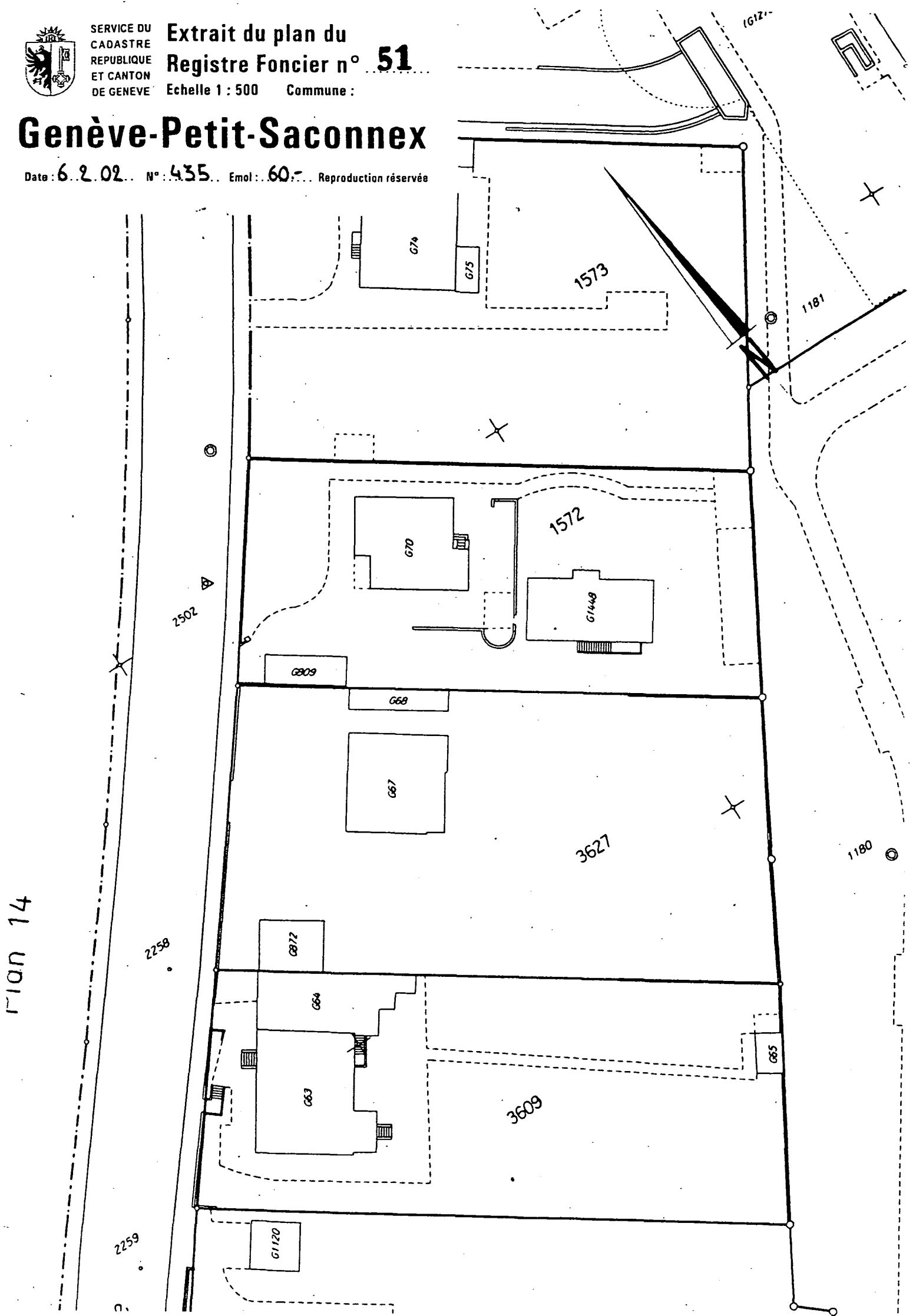
SERVICE DU CADASTRE
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Extrait du plan du Registre Foncier n° 51

Echelle 1 : 500 Commune :

Genève-Petit-Saconnex

Date : 6.2.02 N° : 435 Emol : 60.- Reproduction réservée



Plan 14